

## Arrêt

**n° 286 168 du 15 mars 2023  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET  
Rue Saint-Quentin 3-5  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 7 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-P. DE BUISSET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2008//115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 41, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte) « qui prévoit le droit d'être entendu », et du « principe général du droit de la défense ».

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait la directive 2008/115/CE, le « principe général du droit de la défense », et l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette directive, de cette disposition, et de ce principe.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

4.1. Sur le reste du moyen, la partie défenderesse a constaté qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », et a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à deux ans, après avoir relevé que « l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ns n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée, à deux ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la partie requérante.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que la partie défenderesse « n'a pas analysé de manière adéquate la situation familiale du requérant ».

4.2.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, et entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.2.2. En l'espèce, le dossier administratif ne contient aucun élément établissant l'existence de la vie familiale, alléguée par la partie requérante. La seule circonstance selon laquelle « sa famille se trouve en Belgique auprès de [la cousine de son père] dont il est très proche et avec laquelle un lien d'interdépendance s'est créé. [...] Le requérant est devenu un membre de la famille à part entière de [la cousine de son père] et s'occupe de ses enfants », ne suffit pas à cet égard.

Le témoignage et la composition de famille, joints à la requête, sont des éléments nouveaux. Le Conseil ne peut y avoir égard, dès lors que ceux-ci n'avaient pas été invoqués avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision, et que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

De plus, la circonstance selon laquelle « ces différents éléments [...] n'ont pas pu être démontrés par le requérant lors de son audition, pour la simple et bonne raison qu'on ne lui a pas laissé l'opportunité de le faire », n'est nullement étayée. La motivation de l'acte attaqué et le dossier administratif montrent, au contraire, que le requérant a été entendu, le 7 octobre 2021, et a fait valoir sa vie familiale avec une amie, sa cousine et son oncle, sans plus de précisions.

L'existence de la vie familiale, invoquée, n'est donc pas établie. La vie privée du requérant en Belgique n'est pas non plus étayée. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, n'est pas établie.

5.1. Comparissant à sa demande expresse à l'audience du 16 février 2023, la partie requérante se réfère aux écrits, et déclare maintenir un intérêt au recours.

Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante a fait valoir que « Dans sa requête introductive d'instance, le requérant a visé la violation du principe général du droit de la défense combiné à l'article 8 et 13 de la CEDH. La décision de la partie adverse se réfère à l'arrêt EZZOUHDI c. France du 13 février 2001 de la CEDH qui mentionne que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » et reproche au requérant de ne pas avoir démontré des liens particuliers et de dépendance autre que des liens affectifs normaux.

Or, lorsque le requérant a été arrêté et auditionné, il a fait état de liens familiaux en Belgique et a cité son oncle et sa tante [...] (qui est plus exactement sa cousine, mais qu'il considère comme sa tante car elle a l'âge d'être sa mère et vivait dans la même maison que lui en Guinée).

Dans sa requête introductive d'instance, le requérant fait état du témoignage de sa parente, [...], chez qui il réside à Bruxelles. [Celle-ci] explique le lien de dépendance existant entre elle et le requérant : elle est maman de 3 jeunes enfants qu'elle éduque seule et elle s'occupe également de sa mère âgée qui vit chez elle et qu'elle doit régulièrement accompagner à l'hôpital. Outre les liens affectifs existant entre elle et le requérant et entre ses enfants et le requérant, elle a besoin du requérant qui l'aide au quotidien dans l'éducation des enfants (il les garde, il les conduit et les ramène de l'école, il les aide faire leurs devoirs, il leur donne le bain et joue avec eux), au point qu'elle dit qu'elle ne sait pas comment se débrouiller sans lui.

Il y a bel et bien un lien de dépendance entre eux. Mais pour pouvoir le faire valoir dans le cadre de son audition « droit à être entendu », il aurait fallu qu'on lui donne la possibilité de déposer tous les éléments de nature à prouver ce lien de dépendance, y compris la possibilité de faire témoigner [la parente du requérant].

Or, la manière dont ce droit à être entendu est assuré – par une audition expéditive, sans avocat, et sans possibilité pour l'intéressé d'apporter des preuves de ce qu'il allègue, éventuellement par témoins ou par document - n'a pas permis au requérant d'exercer son droit à la défense de manière utile.

Le témoignage de [la parente du requérant] aurait pu établir l'existence de liens familiaux entre adultes avec un important élément de dépendance, outre les liens affectifs.

Le lien familial entre le requérant et [celle-ci] une fois établi, une interdiction d'entrée de 2 ans ne pouvait lui être délivrée sans provoquer l'éclatement durant une durée de plus de deux ans d'une cellule familiale, situation contraire à l'article 8 de la CEDH ».

5.2. En réponse à l'argumentation développée dans la demande d'être entendue de la partie requérante, la partie défenderesse fait valoir que celle-ci confond le droit d'être entendu, et les droits de la défense et du contradictoire.

6. L'argument relatif à l'impossibilité du requérant de faire valoir sa vie familiale, avant la prise de l'acte attaqué, que la partie requérante avait développé dans sa requête introductive d'instance, a été examiné au point 4.2.2. (avant-dernier paragraphe).

L'argument développé par la partie requérante, dans sa demande d'être entendue, ne figurait, par contre, pas dans cette requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'une telle demande ne peut être conçue comme une opportunité de compléter la requête introductive d'instance. Ledit argument n'est donc pas recevable.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

M. A. D. NYEMECK,

Le greffier,

A. D. NYEMECK

Présidente de chambre,

Greffier.

La présidente,

N. RENIERS